



DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-065

*Pétitionnaire : GAUMONT PRODUCTION TELEVISION
N° SIRET : 322 996 257 00067
Nature de la demande :
Localisation : Prise de vue Fiction TV (plateforme Netflix) – Pax Massilia Saison 3*

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

Vu la demande formulée le 18/03/2026 par Maxence Piat, régisseur général ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande et les échanges qui en ont suivis sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que la période actuelle de nidification rend tout survol en drone particulièrement impactant pour l'avifaune ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la demande

La structure GAUMONT PRODUCTION TELEVISION (numéro SIRET : 322 996 257 00067) est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales pour le projet suivant :

Prise de vue et de son pour la série « PAX Massilia »

Localisation, date et horaires autorisés : le 14 et 15 avril 2026 entre 8h et 20h sur le chemin des Goudes

Séquences : scène ou un personnage est attaqué et poursuivi

Diffusion : Netflix

Cette autorisation de prise de vue ne vaut pas autorisation de survol en drone, qui reste interdit.

Article 2 : Moyens techniques

Le nombre maximum de personnes autorisées sur site est de 80 personnes.

Le matériel autorisé est le suivant : 15 véhicules et une cantine de tournage.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
- Tout matériel apporté, tout déchet produit, toutes eaux usées, devront être évacués en dehors du cœur du Parc et jetés dans des conteneurs adaptés ;
- L'équipe technique et artistique restera sur les espaces aménagés ;
- Aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée par le Parc national ;
- Tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
- **Tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur l'espace naturel et la végétation est interdit ;**
- **Les véhicules stationneront sur des zones débroussaillées ;**
- La cantine disposera de cuves pour la récupération des eaux usées ;
- Un bac de rétention devra être placé sous le groupe électrogène ;
- L'équipe de tournage respectera l'interdiction de fumer ;
- L'équipe fera respecter la réglementation relative à l'usage d'engins (électriques ou à essence) pouvant être à l'origine d'incendie en s'équipant systématiquement pour chaque appareil d'un extincteur de 9kg à poudre et d'un extincteur de 9 litres à eau ;

- **L'usage de drone est interdit.**

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates et horaires suivantes : Mardi 14 et mercredi 15 avril 2026 de 8h à 20h sur le chemin des Goudes.

En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr .

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décors A et surcote >5 personnes).

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement. L'équipe de tournage devra se trouver en possession de la présente autorisation au cours du contrôle.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

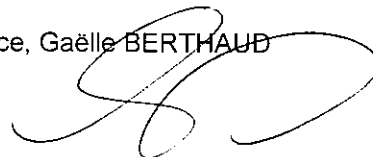
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

Fait à Marseille, le 10/04/2026

La directrice, Gaëlle BERTHAUD



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.